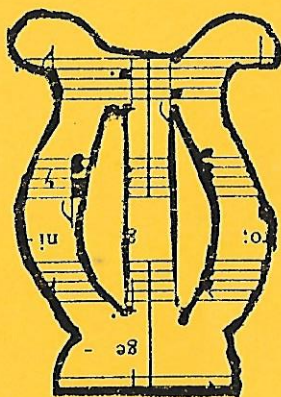


La Lyre

Choeur d'Oratorio Moudon



Statuts

Article 1

Fondation, buts

La Lyre de Moudon, Choeur d'oratorio, fondée en 1870, est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a pour buts, la culture du chant, le développement personnel, l'établissement et le maintien entre ses membres de liens d'amitié.

La société est un groupement mixte.

Article 2

Insigne

Le port de l'insigne est obligatoire aux manifestations diverses de la société: concerts, assemblées générales, etc., ainsi que lors de la sortie en délégation.

Article 3

Membre

La société se compose de:

- a) membres actifs
- b) membres honoraires
- c) membres d'honneur
- d) membres passifs

Article 4

Membre actif

Les membres actifs sont ceux qui prennent part aux répétitions et aux manifestations du chœur.

Article 5

Membre honoraire

Sont proclamés membres honoraires ceux qui ont vingt ans d'activité effective dans la Lyre.

Article 6

Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné à toute personne qui a rendu des services importants à la société.

Article 7

Membre passif

Sont membres passifs les personnes qui appuient financièrement la société.

Article 8

Admission

Pour être membre actif, il faut soit:

- a) en faire la demande au comité ou être présenté par un membre actif ou honoraire.

- b) être candidat actif durant six répétitions.

- c) être admis en assemblée avec le préavis du directeur

Article 9

Fréquentation

Les membres actifs sont tenus d'assister régulièrement aux répétitions. Sont excusés d'office les absents pour cause de maternité, de maladie, de deuil ou de service militaire, ainsi que ceux qui n'ont pas été atteints par la convocation.

Article 10

Congé

Tout membre actif peut demander un congé justifié (exemple: maternité) pendant lequel il paie les cotisations ordinaires. La demande de congé doit être adressée par écrit au comité.

Article 11

Démission

Tout membre actif qui veut quitter la société doit adresser sa démission par écrit au comité et se mettre en règle avec la caisse.

Article 12

Radiation

Peut être radié, en assemblée générale, tout membre qui ne remplit pas ses obligations envers la caisse ou qui porte atteinte à l'honneur de la société.

Article 13

Composition

Les organes de la société sont:

- a) l'assemblée générale, formée des membres actifs et honoraires
- b) un comité de 5 à 7 membres
- c) une commission de vérification des comptes
- d) une commission de concert

Article 14

Assemblée générale

La société se réunit en assemblée générale dans la première quinzaine de février, son ordre du jour devra comporter au moins les points suivants:

- ◇ Rapports annuels:
 - * du président
 - * du directeur
 - * du caissier
 - * de la commission de vérification des comptes
- ◇ Fixation du montant de la cotisation annuelle et du montant de la carte de membre passif
- ◇ Nomination ou confirmation du directeur
- ◇ Nomination:
 - * du comité
 - * du ou des sous-directeurs
 - * de la commission de vérification des comptes

- * de la commission de musique
- * du bibliothécaire
- * du porte-drapeau

◇ Propositions du comité et propositions individuelles

Pour la liquidation des affaires courantes, une assemblée extraordinaire peut être prévue, en fin de répétition, le premier mercredi de chaque mois.

Article 15

Votation

Les votations se font, dans la règle, à main levée; toutefois, si trois membres le demandent, la votation peut avoir lieu au bulletin secret. Dans ce cas, toute décision, pour être valable, devra réunir la majorité absolue des suffrages, calculée sur le total des votants.

Article 16

Nomination du comité

La société est administrée par un comité, nommé au scrutin individuel pour le président et au scrutin de liste pour les autres membres, à la majorité absolue au premier tour, relative au second.

Les membres du comité sont élus pour un an et sont rééligibles.

Si aucune opposition n'est formulée, en cas de réélection, la votation peut avoir lieu à main levée.

Article 17

Nomination du directeur

Le directeur est nommé par une Aassemblee générale, il ne fait pas partie du comité, mais peut assister aux séances de celui-ci, avec voix consultative.

Article 18

Administration

Le président veille à la conservation du drapeau et des biens de la société.

Il préside et représente celle-ci.

Le vice-président le supplée.

Le caissier administre l'avoir de la société.

Le secrétaire s'occupe de la correspondance, qu'il signe avec le président, et rédige les procès-verbaux.

Le comité est compétent pour une dépense extrabudgétaire ne dépassant pas 500 francs.

Le président et le secrétaire ou le caissier, signant collectivement, engagent la société.

Ils ne sont pas engagés personnellement par ces signatures pour autant qu'il s'agisse d'une décision protocolaire.

Article 19

Bibliothécaire

Le bibliothécaire est responsable des partitions et des archives.

Article 20

Commission de vérification des comptes

La commission de vérification des comptes se compose de trois membres, renouvelée par tiers. Le rapporteur est sortant.

Le caissier soumet les comptes, accompagnés de toutes les pièces justificatives, à la commission, au moins cinq jours avant l'assemblée générale de février.

Article 21

Commission de concert

La commission de concert se compose de 7 membres dont le président, le ou les sous-directeurs. Elle est présidée par le directeur qui en fait partie de droit. Pour l'organisation de manifestations, le comité s'adjoit une commission de concert, formée pour la circonstance.

Article 22

Responsabilité

Les sociétaires sont libérés de toute responsabilité financière individuelle.

Les engagements de la société ne sont garantis que par son avoir social.

Article 23

Ressources

Les ressources de la société sont:

- a) les cotisations des membres actifs et passifs.
- b) les recettes provenant des concerts et de toutes autres manifestations.
- c) les dons et legs, quelles qu'en soient les formes.

Article 24

Cotisation

- ◇ Tous les membres de la société sont soumis au paiement de la cotisation annuelle. Dispositions spéciales:
- ◇ est exonéré partiellement et ne paie que 80% de la cotisation: le conjoint d'un membre actif payant la pleine cotisation.
- ◇ les étudiants et apprentis sont totalement exonérés.
- ◇ les cas particuliers sont examinés par le comité.

Article 25

Dissolution

La dissolution de la société ne pourra être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, réunissant au moins les trois quarts des membres actifs et honoraires.

La décision de dissolution devra réunir un nombre de suffrages égal aux deux tiers des membres présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale, régulièrement convoquée, pourra décider valablement à la majorité des deux tiers des présents.

En cas de dissolution de la société, les dispositions suivantes seront prises:

- a) remise du ou des drapeaux et des objets d'art, channes, etc. au Musée du Vieux Moudon.
- b) attribution des espèces disponibles à une oeuvre de bienfaisance.
- c) remise de la bibliothèque, des partitions, des registres et archives à la Municipalité, qui pourra en disposer en faveur d'une société chorale, membre de la société des chanteurs vaudois, présentant toute garantie, et cela seulement deux ans après sa fondation.



Les présents statuts remplacent ceux élaborés en 1963.

Ainsi fait à Moudon, et adoptés lors de l'assemblée générale ordinaire du 24 février 1996.

Le président

La secrétaire

Pierre Durussel

Sophie Pidoux